



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 34/25

Luxembourg, le 13 mars 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-247/23 | [Deldits] ¹

RGPD et transidentité : la rectification de données relatives à l'identité de genre ne peut être subordonnée à la preuve d'un traitement chirurgical

En 2014, VP, une personne de nationalité iranienne, a obtenu le statut de réfugié en Hongrie en invoquant sa transidentité et en produisant des attestations médicales établies par des spécialistes en psychiatrie et en gynécologie. Selon ces attestations, si cette personne était née femme, son identité de genre était masculine. À la suite de la reconnaissance de son statut de réfugié sur cette base, ladite personne a toutefois été enregistrée en tant que femme dans le registre de l'asile, qui est tenu par l'autorité hongroise en charge de l'asile et qui comporte les données d'identification, y compris le genre, des personnes ayant obtenu ce statut en Hongrie.

En 2022, sur la base des mêmes attestations médicales, VP a notamment demandé à cette autorité de rectifier la mention de son genre dans ce registre, au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD) ². Cependant, cette demande a été rejetée, au motif que VP n'avait pas prouvé avoir subi de traitement chirurgical de réassignation sexuelle.

VP a formé un recours contre ce rejet devant la cour de Budapest-Capitale (Hongrie). Tout en précisant que le droit hongrois ne prévoit pas de procédure de reconnaissance juridique de la transidentité, cette juridiction demande à la Cour de justice si, d'une part, le RGPD impose à une autorité nationale chargée de la tenue d'un registre public de rectifier les données à caractère personnel relatives à l'identité de genre d'une personne physique lorsque ces données ne sont pas exactes et, d'autre part, si un État membre peut subordonner, par une pratique administrative, l'exercice du droit de rectification de telles données à la production de preuves, notamment, d'un traitement chirurgical de réassignation sexuelle.

En premier lieu, la Cour observe que, en vertu du RGPD et, notamment, du **principe d'exactitude** énoncé par celui-ci ³, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Ce règlement concrétise ainsi le droit fondamental, consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») ⁴, selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification. À cet égard, la Cour rappelle que le **caractère exact et complet** de ces données doit être apprécié au regard de la **finalité** pour laquelle elles ont été collectées.

En l'occurrence, après avoir observé que le traitement concerné relève du champ d'application matériel du RGPD, la Cour indique qu'il incombe à la juridiction hongroise de vérifier l'exactitude de la donnée en cause au regard de la finalité pour laquelle celle-ci a été collectée. Si la collecte de cette donnée avait pour but d'identifier la personne concernée, ladite donnée semblerait viser **l'identité de genre vécue par cette personne**, et non celle qui lui aurait été assignée à la naissance. Dans ce contexte, la Cour précise qu'**un État membre ne peut invoquer l'absence, dans son droit national, de procédure de reconnaissance juridique de la transidentité pour faire obstacle à l'exercice du droit de rectification**. En effet, si le droit de l'Union ne porte pas atteinte à la compétence des États membres dans le domaine de l'état civil des personnes et de la reconnaissance juridique de leur identité de genre,

ces États doivent toutefois, dans l'exercice de cette compétence, respecter le droit de l'Union, en ce compris le RGPD, lu à la lumière de la Charte.

Par conséquent, la Cour conclut que le RGPD doit être interprété en ce sens qu'il impose à une autorité nationale chargée de la tenue d'un registre public de rectifier les données à caractère personnel relatives à l'identité de genre d'une personne physique lorsque ces données ne sont pas exactes, au sens de ce règlement.

En second lieu, la Cour constate que, aux fins de l'exercice de son droit de rectification, cette personne peut être tenue de fournir les **éléments de preuve pertinents et suffisants** qui peuvent raisonnablement être exigés pour établir l'inexactitude desdites données. Cependant, un État membre ne peut **en aucun cas** subordonner l'exercice du droit de rectification à la production de preuves d'un traitement chirurgical de réassignation sexuelle.

En effet, une telle exigence porte atteinte, notamment, à l'essence du **droit à l'intégrité de la personne et du droit au respect de la vie privée**, respectivement visés aux articles 3 et 7 de la Charte. En outre, une telle exigence n'est, en tout état de cause, **pas nécessaire ni proportionnée** afin de garantir la **fiabilité** et la **cohérence** d'un registre public, tel que le registre de l'asile, dès lors qu'une attestation médicale, y compris un psychodiagnostic préalable, peut constituer un élément de preuve pertinent et suffisant à cet égard.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

³ Voir article 5, paragraphe 1, sous d), et article 16 du RGPD.

⁴ Voir article 8, paragraphe 2, seconde phrase.